



**MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-JEAN-PORT-JOLI  
PROVINCE DE QUEBEC**

**RÈGLEMENT 790-20**

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020.**

ATTENDU QUE le conseil désire établir les taux de taxes pour l'année 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance extraordinaire du conseil du 18 décembre 2019 par monsieur Jean-Pierre Lebel et qu'au cours de cette même séance, un projet de règlement a été déposé par celui-ci;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Richard Bernier  
APPUYÉ PAR : M. Jean-Pierre Lebel  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement.

- 1- Le taux de la taxe foncière générale est de 1,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.
- 2- Le taux de la taxe d'éclairage de la zone éclairée est de 0,015 \$ du 100 \$ d'évaluation et de 0,005 \$ pour le hors zone.
- 3- Le taux de financement à l'ensemble pour l'usine est de 0,0011 \$ du 100 \$ d'évaluation.
- 4- Le taux de financement eau usine est de 0,0155 \$ du 100 \$ d'évaluation.
- 5- Le taux au mètre linéaire est de 2,92 \$ pour le parc de maisons mobiles.
- 6- **Compensation pour le service d'égout.**

Le tarif de compensation pour le service d'égout est déterminé de la façon suivante.

6-1	Une unité de logement résidentiel	150,00 \$
6-2	Une unité de chalet ou résidence saisonnière	75,00 \$
6-3	Par hôtellerie ou motel	
6-3-1	de moins de trente chambres ou unités	150,00 \$
6-3-2	de plus de trente chambres	600,00 \$
6-4	Restauration	
	-restaurant et auberge ouverts à l'année	600,00 \$
	-restaurant et auberge saisonniers	450,00 \$
	-restauration "fast food" ouverte à l'année	300,00 \$
	-restauration "fast food" saisonnière	224,00 \$
6-5	Maison de chambres et /ou pension	150,00 \$
6-6	Pour toute succursale de banque, de caisse populaire, de compagnie de téléphone ou d'électricité	150,00 \$

6-7	Pour poste de taxi	150,00 \$
6-8	Pour édifice public non autrement classifié	600,00 \$
6-9	Pour établissement industriel	
6-9-1	Par établissement de moins de 4 500 mètres carrés d'aire au sol	150,00 \$
6-9-2	Par établissement de plus de 4 500 mètres carrés	600,00 \$
6-10	Pour fabrique de produits de béton, de ciment ou de briques	600,00 \$
6-11	Pour garage ou station de service pour véhicules moteurs, faisant le lavage des voitures	600,00 \$
6-12	Pour garage ou station de service automobile ne faisant pas le lavage des voitures	150,00 \$
6-13	Pour magasin et marina	150,00 \$
6-14	Pour entrepôt et établissement commercial ne constituant pas un magasin :	
6-14-1	et/ou le personnel et la main d'oeuvre sont moins de 10 personnes	150,00 \$
6-14-2	et/ou la main d'oeuvre est de dix personnes ou plus de dix personnes	600,00 \$
6-15	Pour commerce de vente ou de transport du lait et autres produits laitiers	150,00 \$
6-16	Par boulangerie et pâtisserie où l'eau est utilisée	150,00 \$

#### 7- **Compensation pour le service d'égout secteur chemin du Moulin.**

Le tarif de compensation pour le service d'égout est déterminé de la façon suivante.

7.1	Une unité de logement résidentiel	67,00 \$
7.2	Une unité de chalet ou résidence saisonnière	33,50 \$

#### 8- **Compensation pour le service d'aqueduc.**

Le tarif résidentiel pour l'eau potable est de 140 \$ par compteur ou **par unité de logement** desservie selon l'historique de facturation plus 0,55 \$ du mètre cube d'eau consommée en 2019.

- 8-1 Lorsqu'une **unité de logement** desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est de 172,00 \$ par unité de logement pour l'année.
- 8-2 Si la lecture de l'année 2019 n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de 172,00 \$ par unité de logement desservie.

Le tarif pour l'eau potable est de 140 \$ par **compteur pour les commerces, résidences/commerces, publics, agricoles et industries** desservis selon l'historique de facturation plus 0,70 \$ du mètre cube d'eau consommée en 2019.

- 8-3 Lorsqu'un **commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie** desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est de 172,00 \$ par unité pour l'année.

8-4 Si la lecture de l'année 2019 n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de 172,00 \$ par **commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie** desservie.

**9- Compensation pour le service d'aqueduc secteur chemin du Moulin.**

Le tarif pour l'eau potable est de 200 \$ par compteur ou par unité de logement/commerce desservie selon l'historique de facturation plus 1,60 \$ du mètre cube d'eau consommée en 2019.

9-1 Si la lecture de l'année 2019 n'est pas disponible ou valable, le tarif sera de 250 \$ par unité de logement/commerce desservie.

**10- Compensation pour la M.R.C. de L'Islet.**

Dans le cas de l'immeuble appartenant à la MRC de L'Islet, situé au 34-A rue Fortin, la compensation pour les services municipaux est de 1,00 \$ du cent dollars d'évaluation.

**11- Compensation pour le service des matières résiduelles.**

Le tarif de compensation pour le service des ordures ménagères est déterminé de la manière suivante:

11-1 Pour une unité de logement résidentiel 160,00 \$

11-2 Pour un chalet ou résidence saisonnière 123,00 \$

11-3 Pour une unité de production animale active, une seule unité est facturée par producteur agricole à savoir la principale exploitation 160,00 \$

11-4 Pour les commerces sans cueillette estivale supplémentaire :

$$195 \$ + ((VD \times 76 \$) + (VR \times 65 \$))$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)  
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

Pour les commerces saisonniers, le tarif est réduit de moitié avec un minimum de 305 \$.

11-5 Pour les commerces ouverts à l'année avec cueillette estivale supplémentaire:

$$[195 \$ + (VD \times 76 \$) + (VR \times 65 \$)] + [195 \$ + (VD \times 76 \$)]$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)  
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

11-6 Pour les commerces saisonniers avec cueillette estivale supplémentaire :

$$[101 \$ + (VD \times 41 \$) + (VR \times 35 \$)] + [195 \$ + (VD \times 76 \$)]$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)  
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

11-7 Pour les commerces de services situés à l'intérieur d'une résidence ou de l'une de ses dépendances n'ayant pas de numéro civique distinct qui s'affichent sur une rue publique, qui occupent moins

de 25 % de la superficie de plancher de la résidence, qui emploient moins de deux personnes incluant le propriétaire ou son conjoint et qui produisent moins d'un quart de verge cube de déchets par semaine, le tarif est de 123 \$ par année. Est considéré comme affiche un écrit, une photo, un sigle, un logo ou tout caractère visuel indiquant la présence d'un commerce.

11-8 Les unités de logements sont facturées en plus des commerces.

11-9 Pour les commerces opérant toute l'année produisant moins de 1 verge cube par semaine de déchets ou de récupération le tarif est de 243 \$.

11-10 Pour les commerces saisonniers produisant moins de 1 verge cube par semaine de déchets et de récupération le tarif est de 123 \$.

**12- Camion de déneigement.**

Le taux de taxe pour le camion de déneigement est de 0,0067 \$ du 100 \$ d'évaluation.

**13- Évaluation agricole enregistrée.**

Les taux contenus dans le présent règlement s'appliquent également aux évaluations agricoles enregistrées.

**14- Vigie au parc des Trois-Bérets.**

Le taux de taxe pour la Vigie au parc des Trois-Bérets est de 0,0091 \$ du 100 \$ d'évaluation.

**15- Compensation pour la Vigie au parc des Trois-Bérets (règlement 688-11).**

Le tarif de compensation pour la Vigie au parc des Trois-Bérets est de 15 \$ par unité d'évaluation.

**16- Camion de la protection civile.**

Le taux de taxe pour le camion de la protection civile est de 0,0004 \$ du 100 \$ d'évaluation.

**17- Compensation pour le camion de la protection civile (règlement 693-12).**

Le tarif de compensation pour le camion de la protection civile est de 10 \$ par unité d'évaluation.

**18- Infrastructures dans les rues Fournier et Verreault (règlement 742-16).**

Le taux de taxe pour les travaux de réfection des infrastructures dans les rues Fournier et Verreault est de 0,0120 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

**19- Compensation pour les infrastructures dans les rues Fournier et Verreault (règlement 742-16).**

Le tarif de compensation pour les travaux de réfection des infrastructures dans les rues Fournier et Verreault est de 20 \$ par unité d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

**20- Infrastructures dans le chemin du Moulin Nord (règlements 746-17 et 754-17).**

Le taux de taxe pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de 0,0021 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

**21- Infrastructures dans le chemin du Moulin Nord ( règlements 746-17 et 754-17).**

Le taux de taxe pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de 0,1192 \$ du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout du chemin du Moulin Nord.

**22- Compensation pour les infrastructures dans le chemin du Moulin Nord (règlements 746-17 et 754-17).**

Le tarif de compensation pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de 500 \$ pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par les services d'aqueduc et d'égout du chemin du Moulin Nord.

**23. Cours d'eau.**

Les coûts associés à l'entretien (travaux, frais de gestion et surveillance) d'un cours d'eau sont répartis aux propriétaires au prorata des longueurs de rives, mettant ainsi à contribution les propriétés qui ont pu contribuer à la sédimentation du cours d'eau et qui bénéficieront des travaux d'entretien.

Toutes autres interventions (ex. remplacement de ponceaux, etc.) devront être exclues sur la facture de façon à être assumées par le propriétaire concerné.

Cours d'eau Pelletier, branche nord

Le propriétaire présent à la rencontre de consultation tenue par la MRC de L'Islet a accepté le principe de répartition des coûts présentés dans le tableau suivant pour l'entretien du cours d'eau Pelletier sur le territoire de Saint-Jean-Port-Joli pour une longueur totale de 498 mètres.

Propriétaires	Adresse	Matricule	Lots	Longueur	Taxes
Ferme Dave et Dorothée Pelletier	363, 4 <sup>e</sup> rang Ouest Sainte- Louise	2731-78-9308	3 872 666 3 872 671	498 m	1 389,72 \$

Ces coûts seront recouvrables par une taxe spéciale appelée «cours d'eau Pelletier» conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

**24- Taux d'intérêt et pénalités.**

Le taux d'intérêt pour 2020 est fixé à 10 % et celui de la pénalité sur les taxes à 0,5 % par mois avec un maximum de 5 % par année sur tous les comptes passés dus.

**25- Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Caron, maire

---

Stéphen Lord, directeur général et  
secrétaire-trésorier